

Décision n° 01–1184 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 décembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Cegetel la Réunion (numéros de la forme 08 60 20 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Cegetel la Réunion à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 97–365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 0860PQMCDU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Cegetel la Réunion reçus le 12 septembre 2001, le 24 octobre 2001 et le 27 novembre 2001 ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 octobre 2001 et du 9 novembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 12 décembre 2001 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 60 20 MC DU sont attribués à la société Cegetel la Réunion (Siren : 423 197 946) pour ses services d'accès à Internet, dans les conditions fixées dans la décision n° 97–365 du 23 octobre 1997 susvisée.

Article 2 – La société Cegetel la Réunion acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Cegetel la Réunion adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert